

Projet d'évaluation 2024-2025

Références :

Décret N° 2021-983 du 27 juillet 2021 *qui prévoit pour tous les candidats que le baccalauréat général et technologique comprend des épreuves terminales portant sur des enseignements communs et des enseignements de spécialités, des évaluations sous forme de contrôle continu portant sur les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, dont les enseignements optionnels*

Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

Note de service du 28-7-2021 portant sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique

Circulaire 2019-219 du 26 septembre 2019 qui précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats général et technologique

I Principes communs :

1. Objectifs du projet d'évaluation :

Ce projet est élaboré afin de garantir une égalité de traitement des élèves au sein de l'établissement et entre les différents établissements de l'enseignement français pour les disciplines qui, au cycle terminal, sont évaluées dans le cadre du contrôle continu.

Au-delà de cette évaluation certificative dans le cadre du baccalauréat, ce projet d'évaluation cherche aussi à garantir, des conditions d'accès équitables à l'enseignement supérieur.

Il vise également à établir un cadre clair et lisible par tous, élèves, familles et personnel éducatif.

Il est le résultat d'une réflexion pédagogique concertée d'abord entre les enseignants de chaque discipline puis d'une entente collective de toutes les équipes disciplinaires.

1. Cadre légal du projet de l'évaluation

- Comme premier grade universitaire, le baccalauréat offre une formation qui doit permettre aux futurs étudiants de réussir dans l'enseignement supérieur. Cette formation est définie par les programmes officiels qui définissant des connaissances, compétences et capacités que doivent acquérir les élèves.
- Ainsi, les connaissances, les compétences et les capacités travaillées dans les programmes et enseignées, ainsi que les attendus de fin de cycle ou d'année, sont les références principales qui structurent l'évaluation des élèves.
- L'évaluation est un processus continu qui comprend différents types d'évaluations (notamment formative et sommative). Ce sont les enseignants qui déterminent les évaluations certificatives prises en compte dans le cadre du contrôle continu. Cette détermination s'opère dans le cadre du projet d'évaluation, élaboré d'abord en équipes disciplinaires, puis validé en conseil pédagogique puis présenté en conseil d'établissement.

1. Démarche pédagogique concertée

Le projet d'évaluation s'inscrit dans une démarche de travail collectif des enseignants visant à : harmoniser les progressions, harmoniser les attendus, harmoniser les évaluations. Ce travail collectif, lié aussi à la mise en œuvre du projet d'établissement s'appuie sur un temps de concertation prévu pour les équipes enseignantes

1. Evaluations : devoir d'information des élèves et modalités

- L'évaluation est explicite, chaque élève sait sur quoi il sera évalué, il connaît les attendus, les critères d'évaluation ainsi que les modalités. Chaque enseignant explicite ces éléments aux élèves, en début d'année et au fur et à mesure que les évaluations sont organisées.
- L'évaluation fait appel à des situations diversifiées réalisées lors d'activités et de circonstances diverses ; elle peut être formative et sommative.

1. Evaluations : principes

- A l'exception de certains enseignements spécifiques, les moyennes trimestrielles comportent au minimum trois notes.
- Un travail d'harmonisation interne par discipline permet une équité des moyennes.
- Dans ce cadre, le projet d'évaluation précise par disciplines :
 - Le nombre minimal par trimestre d'évaluations formatives (qui accompagnent les apprentissages et permettent de signaler et de valoriser les progrès des élèves) et sommatives (qui permettent de vérifier, en fin de séquence ou de période, les objectifs fixés par les programmes en termes de connaissances et de compétences).
 - La part en pourcentage de chaque type d'évaluations (valable si l'élève a effectué toutes les évaluations organisées dans le trimestre).
 - Le seuil en deçà duquel une moyenne annuelle n'est pas considérée comme représentative.

1. Evaluations : obligation d'assiduité des élèves

- Afin garantir des moyennes constituées d'une pluralité de notes, les élèves sont tenus, conformément à l'obligation générale d'assiduité, de se soumettre à toutes les évaluations prévues.

Concernant les Trimestres 1 et 2 : si au cours de chacun des 2 trimestres, un élève ne se soumettait pas à toutes ces évaluations, de sorte que sa moyenne soit jugée non représentative pour chaque trimestre considéré, celui-ci serait convoqué à **une épreuve de rattrapage** qui aura lieu en fin de chaque trimestre.

Le calendrier des devoirs communs communiqué à l'ensemble de la communauté scolaire (professeurs, élèves et familles) fixe ces dates de rattrapage en début d'année pour les trois trimestres.

Concernant le 3ème trimestre : si un élève n'avait pas une moyenne représentative pour le 3ème trimestre, il serait alors convoqué à une **épreuve de remplacement** fixée en fin d'année pour un élève de terminale et en début d'année N+1 pour un élève de 1ère, conformément aux textes en vigueur.

Une moyenne annuelle disciplinaire est a priori considérée comme représentative si toutes les moyennes trimestrielles qui la composent sont constituées avec au moins 60% des évaluations sommatives (en tenant compte des pondérations).

1. Cas particulier de la fraude

En cas de fraude avérée, un rapport détaillé sera produit au Chef d'établissement qui enclenchera la procédure disciplinaire pour prendre la sanction adaptée. Le chef d'établissement ou son adjointe rencontrera les parents de l'élève pour l'informer de la sanction. La copie ne sera pas corrigée.

L'élève sera convoqué à la fin du trimestre pour une **épreuve de rattrapage**. L'épreuve portera sur l'ensemble des cours du trimestre.

1. Cas particulier de l'éducation physique et sportive en classe de terminale

La circulaire n°2019 – 219 du 26 septembre 2019 précise les conditions qui permettent de définir les notes à visée certificative participant à la construction de la note au baccalauréat pour l'enseignement commun EPS. Cette note s'appuie sur trois temps certificatifs organisés pendant l'année de terminale sous la forme d'un contrôle en cours de formation.

Conformément à cette circulaire, l'établissement établit chaque année un **projet** annuel de protocole d'évaluation, validé par le recteur de l'académie de rattachement qui définit pour chacun des types d'enseignement dispensés dans l'établissement :

- Les ensembles certificatifs d'épreuves retenus pour l'enseignement commun et la déclinaison du référentiel national pour chacune de ces activités ;
- Les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et des épreuves d'évaluation différée pour l'enseignement commun (calendrier prévisionnel et noms des évaluateurs) ;
- Les aménagements du contrôle adapté ;
- Les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- Si possible, les outils de recueil de données.

II Déclinaison par disciplines : Cf [tableau Excel](#)